Soixante-treizième année. — N° 211. Le Numéro : 1 franc. Jeudi 31 Juillet 1941.

JOURNAL OFFICIEL

DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.		UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français		230 fr.	120 fr.	65 fr.
Étranger.	Pays accordant 50 °/. sur les tarifs postaux	405 »	225 »	125 »
	Autres pays	570 »	300 »	155 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires ; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

LOIS

N° 3121. *Loi* du 17 juillet 1941 aggravant les sanctions prévues par le décret du 9 septembre 1939 concernant la création ou l'extension des établissements commerciaux, industriels ou artisanaux, et les lois du 17 septembre 1940 établissant les sanctions relatives aux infractions commises en matière de carte d'alimentation et relative à la distribution des denrées et produits soumis à des mesures de rationnement (p. 3198).

N° 2933. *Loi* du 18 juillet 1941 instituant une procédure d'expertise contradictoire pour la détermination de la valeur de l'immeuble cédé à l'Etat ou à l'Algérie à la demande des créanciers qui ont des droits sur cet immeuble (p. 3198).

N° 3003. *Loi* du 18 juillet 1941 élevant la compétence des préfets en matière de dons et legs (p. 3199).

Loi portant institution d'un livre de paye (rectificatif) (p. 3199).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Vice-présidence du conseil.

Arrêté du 10 juillet 1941 fixant les conditions d'accès, à titre transitoire, à certains emplois d'ingénieur de la radiodiffusion nationale (p. 3199).

Ministère de la justice.

Arrêtés portant nominations et délégations de fonctions (juges de paix) (p. 3199).

Arrêtés portant nominations et conférant l'honorariat (greffiers et officiers publics et ministériels) (p. 3200).

Ministère des affaires étrangères.

N° 2490. *Décret* du 11 juin 1941 portant acceptation de démission (jurisconsulte) (p. 3200).

Nos 2004 et 3106. *Décrets* des 29 juin et 26 juillet 1941 portant création et suppression de postes et d'emplois (p. 3201).

N° 2837. *Décret* du 7 juillet 1941 plaçant un ministre plénipotentiaire à la disposition du ministre (p. 3201).

N° 2988. *Décret* du 17 juillet 1941 portant nomination (administration centrale) (p. 3201).

N° 2939. *Décret* du 17 juillet 1941 nommant un envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Helsinki (p. 3202).

Arrêtés concernant le personnel diplomatique et consulaire (p. 3202).

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Arrêté nommant le vice-président du comité d'organisation des sociétés d'assurances et de capitalisation et désignant les représentants des différentes activités de la profession d'assurances auprès de ce comité (rectificatif) (p. 3203).

Ministère de la guerre.

Arrêté du 18 juillet 1941 portant inscriptions aux tableaux spéciaux de la Légion d'honneur et de la médaille militaire (p. 3203).

Liste (*suite*) des bénéficiaires de citations accordées par les autorités de l'armée de terre homologuées après revision et donnant droit au port de la nouvelle Croix de guerre 1939-1940 (pagination spéciale, p. c. G. 417 à 432).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté portant nomination (mission de restauration paysanne) (p. 3203).

Liste par ordre alphabétique des candidats admis à prendre part aux épreuves orales du concours d'admission à l'institut national agronomique (rectificatif) (p. 3204).

Secrétariat d'Etat à l'intérieur.

Arrêtés du 29 juillet 1941 portant dissolution de conseils municipaux et institution de délégations spéciales (p. 3204).

Arrêté portant démission d'office d'un conseiller d'arrondissement (p. 3204).

Arrêtés portant révocation de maires, adjoint et conseiller municipal et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (p. 3204).

Arrêtés portant mise en disponibilité, rétrogradation, mutations et nominations (commissaires et inspecteurs de police) (p. 3205).

Secrétariat d'Etat à l'aviation.

Arrêté portant nomination (radioélectricien) (p. 3206).

Secrétariat d'Etat à la famille et à la santé.

Arrêté du 29 mai 1941 portant délégation de signature (p. 3206).

Arrêtés du 11 juillet 1941 fixant les budgets d'établissements de bienfaisance (p. 3206).

Arrêtés portant nominations, reclassement, admission à la retraite (sanatoriums, hôpitaux psychiatriques, inspections de l'assistance et de la santé) (p. 3206).

Arrêté rapportant une nomination (comité de l'assistance) (p. 3206).

Arrêtés portant reclassement de médecins inspecteurs de la santé (rectificatif) (p. 3206).

Arrêté portant fixation du budget de la maison maternelle (rectificatif) (p. 3206).

Secrétariat d'Etat au ravitaillement.

Arrêté du 15 juillet 1941 portant création de la caisse de péréquation et de compensation des moûts de raisin (p. 3206).

Arrêté portant désignation d'un régisseur d'avances (p 3207).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Décret portant modification à la composition du comité d'organisation de l'industrie et du commerce de l'automobile et du cycle (rectificatif) (p. 3207).

Arrêté du 11 juin 1941 instituant une commission d'examen des contrats de liquidation (p. 3207).

Arrêté du 15 juillet 1941 portant délivrance de diplôme (ingénieur civil des mines) (p. 3208).

Secrétariat d'Etat au travail.

Arrêté du 18 juin 1941 portant approbation des prévisions de recettes et de dépenses des fonds et comptes gérés par la caisse générale de garantie (p. 3208).

Arrêtés des 28 et 30 juin 1941 portant agrément et extension de la compétence territoriale des caisses de compensation (allocations familiales) (p. 3208).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Arrêté du 28 juillet 1941 concernant le nombre d'élèves à admettre à l'école nationale de la France d'outre-mer (sections administratives) (p. 3208).

Arrêté portant radiation des contrôles (personnel colonial) (p. 3208).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE LA MARINE

Avis de concours pour l'emploi d'agent du contrôle des établissements de pêches maritimes (p. 3208).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis relatif au fonctionement de la section de mutualité et de coopération agricoles en 1941 (p. 3208).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décision A 5, du 13 juin 1941, du répartiteur chef de la section fontes, fers, aciers (rectificatif) (p. 3208).

LOIS

N° 2933. — **LOI du 18 juillet 1941 instituant une procédure d'expertise contradictoire pour la détermination de la valeur de l'immeuble cédé à l'Etat ou à l'Algérie à la demande des créanciers qui ont des droits sur cet immeuble.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Les créanciers qui ont des droits réels sur l'immeuble cédé à l'Etat ou à l'Algérie par le colon recasé seront avisés, par la voie administrative, dans le mois qui suivra la transcription des actes d'échange, de la valeur donnée à cette propriété. Faute par eux de demander une expertise contradictoire dans le mois de la notification qui leur aura été ainsi faite, cette estimation servira de base à la répartition des sommes pouvant revenir aux ayants droit de l'acquéreur déchu en cas de revente ou de reprise de l'immeuble prévue par l'article 20 du décret du 9 septembre 1924.

Au cas d'expertise contradictoire, si les experts n'arrivent pas à des conclusions concordantes ils s'entendront entre eux pour la désignation d'un tiers expert. A défaut d'entente, l'administration pourra procéder à une désignation d'office; l'estimation du tiers expert liera aussi bien les créanciers que l'administration.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français, inséré au *Journal officiel* de l'Algérie et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 18 juillet 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
A. DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

N° 3121. — **LOI du 17 juillet 1941 aggravant les sanctions prévues par le décret du 9 septembre 1939 concernant la création ou l'extension des établissements commerciaux, industriels ou artisanaux, et les lois du 17 septembre 1940 établissant les sanctions relatives aux infractions commises en matière de carte d'alimentation et relative à la distribution des denrées et produits soumis à des mesures de rationnement.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 2 du décret du 9 septembre 1939 concernant la création ou l'extension des établissements commerciaux, industriels ou artisanaux, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« *Art.* 2. — Toute infraction aux dispositions du présent décret est passible d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 500 fr. (cinq cents) à 5.000 fr. (cinq mille). En cas de récidive, les peines peuvent être portées au double et l'article 463 du code pénal n'est pas applicable.

« La loi de sursis du 26 mars 1891 n'est pas applicable à l'amende.

« Le jugement peut ordonner la confiscation des objets mobiliers garnissant les lieux où s'exerce le commerce clandestin, ainsi que les instruments, ustensiles et véhicules servant à l'exploitation.

« Le tribunal peut, en outre, ordonner la fermeture de l'établissement ou son rétablissement dans l'état antérieur, et prononcer contre le délinquant l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer tout commerce ou d'être employé, à quelque titre que ce soit, dans l'établissement qu'il exploitait, même s'il a vendu, loué ou mis en gérance. Le délinquant ne pourra non plus être employé dans l'établissement qui serait exploité par son conjoint, même séparé.

« Toute infraction aux dispositions d'un jugement portant contre le condamné interdiction d'exploiter sa profession est punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 500 fr. (cinq cents) à 5.000 fr. (cinq mille). En cas de récidive, les peines sont portées au double ».

Art. 2. — L'article 1er de la loi du 17 septembre 1940 établissant les sanctions relatives aux infractions commises en matière de cartes d'alimentation est complété par l'alinéa suivant:

« La loi de sursis du 26 mars 1891 n'est pas applicable à l'amende ».

Art. 3. — Les dispositions de l'article 2 de la loi du 17 septembre 1940 établissant les sanctions relatives aux infractions commises en matière de cartes d'alimentation sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« *Art.* 2. — A. — Sera passible des peines édictées par l'article 1er:

« 1° Quiconque indûment délivrera, se fera délivrer ou fera délivrer à autrui une carte individuelle d'alimentation, des coupons ou tickets de consommation, un bon représentatif, un bon ou ticket d'approvisionnement, un bon de réapprovisionnement et, d'une manière générale, tout titre permettant la perception d'une denrée rationnée;

« 2° Quiconque utilisera indûment l'un de ces titres appartenant à autrui;

« 3° Quiconque s'appropriera ou retiendra illicitement l'un de ces titres, alors même qu'il n'en ferait pas usage;

« 4° Quiconque frauduleusement délivrera, se fera délivrer ou fera délivrer à autrui un bon représentatif, un bon d'approvisionnement ou un bon de réapprovisionnement portant un chiffre supérieur aux quantités auxquelles il devrait correspondre.

« B. — Sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 1.000 à 10.000 fr.:

« 1° Quiconque imprimera irrégulièrement, contrefera ou falsifiera une carte individuelle d'alimentation, des coupons ou tickets de consommation, un bon représentatif, un bon ou ticket d'approvisionnement, un bon de réapprovisionnement et, d'une manière générale, tout titre permettant la perception d'une denrée rationnée;

« 2° Quiconque mettra en circulation ou utilisera l'un de ces titres contrefaits, falsifiés ou non valables;

« 3° Quiconque trafiquera de l'un des titres énumérés à l'alinéa 1er ».

Art. 4. — Les dispositions de l'article 8 de la loi du 17 septembre 1940 relative à la distribution des denrées et produits soumis à des mesures de rationnement, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *Art.* 8. — Les infractions aux dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application sont punies d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 100 fr. (cent francs) à 10.000 fr. (dix mille francs) ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, l'emprisonnement est de six mois à trois ans et l'amende de 3.000 fr. (trois mille) à 20.000 fr. (vingt mille).

« La loi de sursis du 26 mars 1891 n'est pas applicable à l'amende.

« Le tribunal peut ordonner l'affichage et la publication du jugement aux frais du condamné.

« Le tribunal peut, en outre, ordonner la confiscation des objets mobiliers garnissant les magasins ou établissements ayant contrevenu aux dispositions de la présente loi, ainsi que des instruments, ustensiles et véhicules servant à l'exploitation.

« Le tribunal peut également ordonner la fermeture de l'établissement et prononcer contre le délinquant l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer tout commerce ou d'être employé, à quelque titre que ce soit, dans l'établissement qu'il exploitait, même s'il a vendu, loué ou mis en gérance. Le délinquant ne pourra non plus être employé dans l'établissement qui serait exploité par son conjoint, même séparé.

« Toute infraction aux dispositions d'un jugement portant contre le condamné interdiction d'exploiter sa profession est punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 500 fr. (cinq cents) à 5.000 fr. (cinq mille). En cas de récidive, les peines sont portées au double ».

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 17 juillet 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

L'amiral de la flotte, vice-président du conseil, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
A. DARLAN.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
JEAN ACHARD.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
PIERRE PUCHEU.

N° 3003. — **LOI du 18 juillet 1941 élevant la compétence des préfets en matière de dons et legs.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Après avis du conseil d'Etat ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1er. — L'article 5 de la loi du 4 février 1901 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« L'acceptation de dons et legs faits aux établissements reconnus d'utilité publique est autorisée par le préfet du département où est le siège de l'établissement.

« Toutefois, si la donation ou le legs consiste en immeubles d'une valeur supérieure à trente mille francs, l'autorisation est accordée par décret en conseil d'Etat ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 18 juillet 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
A. DARLAN.

Loi portant institution d'un livre de paye.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 juin 1941, page 2574, 1re colonne, article 1er, troisième alinéa, au lieu de : « ...il sera conservé par l'employeur pendant deux ans à dater de sa clôture », lire : « ...il sera conservé par l'employeur pendant un an à dater de sa clôture ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

VICE-PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Ingénieurs de la radiodiffusion nationale.

L'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil,

Vu le décret du 5 février 1941 fixant les modalités de recrutement, d'avancement et le régime de la discipline du corps des ingénieurs de la radiodiffusion nationale, et notamment les paragraphes 3 et 4 de l'article 11 dudit décret ;

Vu l'arrêté du 24 avril 1941,

Arrête :

Art. 1er. — Les candidats aux emplois d'ingénieur de la radiodiffusion nationale, recrutés à titre exceptionnel et transitoire, dans les conditions prévues à l'article 11 (alinéas 3 et 4) du décret du 5 février 1941 fixant les modalités de recrutement, d'avancement et le régime de la discipline du corps des ingénieurs de la radiodiffusion nationale, doivent satisfaire aux conditions ci-après :

1° Etre titulaire du diplôme de sortie de l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones (2e section), de l'école supérieure d'électricité, de l'école des officiers de transmissions de la marine, de l'école des liaisons et transmissions de l'armée ;

2° Occuper depuis trois ans au moins des fonctions actives dans un service radioélectrique dépendant d'une administration publique.

Art. 2. — Les titres des candidats sont examinés par une commission composée ainsi qu'il suit :

Le secrétaire général adjoint dont dépend l'administration de la radiodiffusion nationale, président.

Le directeur de la radiodiffusion nationale ayant dans ses attributions les services administratifs, financiers et juridiques.

Le directeur de la radiodiffusion nationale ayant dans ses attributions les services techniques.

Un représentant du secrétariat d'Etat dont dépendent les candidats.

Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire de l'administration de la radiodiffusion nationale.

Art. 3. — L'ancienneté et l'échelon de traitement qui sont attribués, dans leur nouvel emploi, aux candidats retenus, sont proposés par la commission.

Ils sont fixés par arrêté du secrétariat d'Etat chargé de la radiodiffusion nationale.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté et, notamment, l'arrêté du 24 avril 1941 pris pour le même objet.

Art. 5. — Les directeurs de la radiodiffusion nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 10 juillet 1941.

Pour l'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil :
Le secrétaire d'Etat à la vice-présidence du conseil,
HENRI MOYSSET.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Juges de paix.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu la loi du 27 juillet 1940, relative à la forme des actes administratifs individuels ;

Vu les lois des 20 août et 2 décembre 1940, relatives au recrutement et à l'avancement des magistrats et juges de paix ;

Vu l'article 4 de la loi du 17 juillet 1940 concernant les magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat,

Arrête :

Article unique. — Est nommé, sur sa demande, juge de paix de Saint-Martin-de-Vésubie, Roquebillière et Utelle (Alpes-Maritimes) (4e classe) (3e classe personnelle, décret du 28 mars 1934, art. 9), M. Blanchard, juge de paix de Contes-l'Escarène et Levens (Alpes-Maritimes) (3e classe), non installé.

Fait à Vichy, le 26 juillet 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu le décret du 1er septembre 1939, complété par la loi du 22 janvier 1940, tendant à assurer, en temps de guerre, le fonctionnement des cours et tribunaux et la sauvegarde des archives, et notamment l'article 3 dudit décret.

Arrête:

Article unique. — M. Fournioux (Pierre), nommé juge de paix de Vertus, Fère-Champenoise et Avize (Marne) par arrêté du 17 juillet 1941, sera, à compter de son installation dans ladites fonctions, maintenu délégué dans les services de l'administration centrale du ministère de la justice.

Fait à Vichy, le 26 juillet 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu le décret du 1er septembre 1939, complété par la loi du 22 janvier 1940, tendant à assurer, en temps de guerre, le fonctionnement des cours et tribunaux et la sauvegarde des archives, et notamment l'article 4 dudit décret;

Vu la loi du 27 juillet 1940, relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

Article unique. — M. Schwartz, juge de paix du Nouvion, Wassigny et la Capelle (Aisne), précédemment délégué dans les fonctions de juge de paix de Saint-Benoist-du-Sault et Belabre (Indre), est délégué dans les fonctions de juge de paix de la Voulte-sur-Rhône et Saint-Perreville (Ardèche).

Fait à Vichy, le 29 juillet 1941.

Par délégation:
Le secrétaire général du ministère de la justice,
GEORGES DAYRAS.

Greffiers.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu l'article 4 du décret du 6 novembre 1939 concernant le recrutement des magistrats et des greffiers des cours d'appel pendant les hostilités;

Vu l'article 4 de la loi du 17 juillet 1940 concernant les fonctionnaires et agents civils ou militaires de l'Etat;

Vu la loi du 27 juillet 1940, relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

Article unique. — M. Auzoulat (Joseph) est nommé greffier à la cour d'appel de Toulouse, en remplacement de M. Crabere, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Fait à Vichy, le 26 juillet 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu l'article 16 de la loi du 16 juillet 1930 concernant le recrutement des greffiers;

Vu l'article 4 de la loi du 17 juillet 1940 concernant les fonctionnaires et agents civils ou militaires de l'Etat;

Vu la loi du 27 juillet 1940, relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

Article unique. — M. Roeckel (Joseph-Célestin-Marie) est nommé greffier au tribunal de première instance de Saint-Etienne, en remplacement de M. Rulliere, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Fait à Vichy, le 26 juillet 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu l'article 16 de la loi du 16 juillet 1930 concernant le recrutement des greffiers;

Vu l'article 4 de la loi du 17 juillet 1940 concernant les fonctionnaires et agents civils ou militaires de l'Etat;

Vu la loi du 27 juillet 1940, relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

Article unique. — Sont nommés greffiers:

Au tribunal de première instance de Caen, M. de Thierry de Faletans (Georges), en remplacement de M. Sanguin, qui a été nommé greffier à la cour d'appel de Caen.

Au tribunal de première instance de Saint-Malo, M. Pellat (André-Louis), greffier au tribunal de première instance de Cambrai, en remplacement de M. Guio, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Fait à Vichy, le 26 juillet 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Officiers publics et ministériels.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu la loi du 27 juillet 1940, relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés:

M. Bray (Maurice-Aimé-Emile), notaire à la résidence de Crécy-en-Ponthieu, canton de ce nom (Somme), en remplacement de M. Collier (Anthime-Charles), décédé.

M. Brisse (Marcel-Julien-Georges-Emile), notaire à la résidence de Meudon, canton de Sèvres (Seine-et-Oise), en remplacement de M. Bachelez (André-Louis-Ernest), démissionnaire.

M. Daviaud (Jean-Prosper-Clément-Marie), notaire à la résidence de Plouescat, canton de ce nom (Ille-et-Vilaine), en remplacement de M. Le Roux (Etienne), décédé.

M. Didier (Marcel-Gaston), notaire à la résidence de Saint-Julien-l'Ars, canton de ce nom (Vienne), en remplacement de M. Delage (Abel-Marie-Elie), démissionnaire.

M. Furnery (Pierre-Abel-Justin-Joseph), notaire à la residence de Champignelles, canton de Bléneau (Yonne), en remplacement de M. Fromantin (Paul-Joseph), décédé.

M. Galland (Armand-Jean-Jacques), notaire à la résidence de Rablay, canton de Thouarcé (Maine-et-Loire), en remplacement de M. Imbert (Sylvain-Alphonse-Léon-Victor), démissionnaire.

M. Jannin (Roger-Alexandre), notaire à la résidence du Loroux-Bottereau, canton de ce nom (Loire-Inférieure), en remplacement de M. Petruchot (Michel-Louis), démissionnaire.

M. Lelourneau (Henri), notaire à la résidence d'Auxerre, canton de ce nom (Yonne), en remplacement de M. Saffroy (Louis-Bathilde), décédé.

M. Michel (Jules-Georges-Jean), notaire à la résidence de Châtillon-sur-Sèvre, canton de ce nom (Deux-Sèvres), en remplacement de M. Billon (Auguste-Jean), démissionnaire.

M. Perret (Marcel-Elie-Joseph), notaire à la résidence de Collinée, canton de ce nom (Côtes-du-Nord), en remplacement de M. Perret (Emile-Louis-Victor), son père, décédé.

M. Reine (Daniel-Marie-Albert), notaire à la résidence de Melun (Seine-et-Marne), en remplacement de M. Trochereau de La Berliere (Antoine-Guillaume-Henry), démissionnaire.

M. Tassin (Félix-Pierre-Julien), notaire à la résidence de Martigné, canton de Mayenne (Mayenne), en remplacement de M. Pincemin (Charles-Jules-Louis-Marie), démissionnaire.

M. Bachy (Pierre-Ernest-Jules), avoué près le tribunal de première instance de Soissons (Aisne), en remplacement de M. Caffin (Charles-Léon-Louis), démissionnaire.

M. Guillon (Pierre-André), avoué près le tribunal de première instance de Barbezieux (Charente), en remplacement de M. Bisson (Louis-Marie-Joseph-Philippe), décédé.

M. Ponroy (Antoine-Louis-Sylvain-Léonce), avoué près le tribunal de première instance de Bar-sur-Seine (Aube), en remplacement de M. Perrodin (Alphonse-Ernest), démissionnaire.

M. Duchêne (Henry-Charles-Auguste), huissier du tribunal de première instance de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), en remplacement de M. Germain (Adolphe-Léon-Charles), démissionnaire.

M. Gauteur (Jules-Joseph), huissier du tribunal de première instance de Laval (Mayenne), en remplacement de M. Pichot (Pierre-Clément), démissionnaire.

M. Gautier (André-Gaston), huissier du tribunal de première instance de Montargis (Loiret), en remplacement de M. Petitout (Désiré-Etienne), décédé.

M. Jolly (Paul-Etienne), huissier du tribunal de première instance de Cognac (Charente), en remplacement de M. Gras (Albert), décédé.

M. Lespinats (André-Jean-Frédéric), huissier du tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Hemmer (Marie-Philippe), démissionnaire.

M. Morin (Henri-Joseph-Edouard), huissier du tribunal de première instance d'Avranches (Manche), en remplacement de M. Gautier (Louis-Jean-Marie-Théophile), démissionnaire.

M. Noireau (Jules-Jean-Baptiste-Marie), huissier du tribunal de première instance des Sables-d'Olonne (Vendée), en remplacement de M. Bordier (Jacques), démissionnaire.

M. Pascoët (Guillaume-Corentin), huissier du tribunal de première instance de Niort (Deux-Sèvres), en remplacement de M. Cordina (Augustin), décédé.

M. Varin (Adolphe-Eugène-Gaston), huissier du tribunal de première instance d'Alençon (Orne), en remplacement de M. Vachier (Etienne-Marius-Joseph-Martin), démissionnaire.

Art. 2. — L'honorariat est conféré à M. Buquet (Lucien-Joseph), ancien notaire à la résidence de Routot (Eure).

Fait à Vichy, le 26 juillet 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 2490. — Décret du 11 juin 1941 portant acceptation de démission (jurisconsulte).

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

Décrétons:

Art. 1er. — La démission de M. Jules Basdevant, jurisconsulte du ministère des affaires étrangères, est acceptée.

Art. 2. — L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 11 juin 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,
A. DARLAN.

N° 2904. — **Décret du 29 juin 1941 portant création et suppression de postes et d'emplois.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Décrétons:

Art. 1er. — Sont inscrits au tableau B annexé au décret du 15 juin 1934, modifié par le décret du 15 février 1939, les postes et emplois ci-après désignés:

Secrétaires d'ambassade de 2e classe.

1re zone. — Dublin.
1re zone. — Stockholm.

Consulat de 2e classe.

3e zone. — Battambang.

Consul adjoint.

1re zone. — Dublin.

Chiffreur.

1re zone. — Lisbonne.

Attaché de consulat ou commis de chancellerie.

4e zone. — Kaboul.

Art. 2. — Cessent d'être inscrits au tableau B annexé au décret du 15 juin 1934, modifié par le décret du 15 février 1939, les postes et emplois ci-après désignés:

Secrétaire d'ambassade de 2e classe.

1re zone. — Belgrade.

Attaché d'ambassade.

1re zone. — Belgrade.

Consulats de 2e classe.

2e zone. — Port of Spain.
3e zone. — Port-Louis.

Vice-consul percepteur.

3e zone. — Matadi.

Commis de chancellerie.

2e zone. — Adana.

Art. 3. — L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 29 juin 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

Al DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

N° 3166. — **Décret du 26 juillet 1941 portant création et suppression de postes et d'emplois.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Décrétons:

Art. 1er — Cessent d'être inscrits au tableau B annexé au décret du 15 juin 1934, modifié par le décret du 15 février 1939, les postes et emplois ci-après désignés:

Conseiller d'ambassade de 2e classe.

1re zone. — Belgrade.

Consulat général.

2e zone. — Jérusalem.

Consulats de 2e classe

1re zone. — Split.
1re zone. — Southampton.
3e zone. — Saint-Jean-de-Terre-Neuve.

Consulat réservé.

2e zone. — Caïffa.

Vice-consuls percepteurs.

1re zone. — Belgrade.
2e zone. — Jaffa.
2e zone. — Jérusalem.

Chiffreur.

1re zone. — Belgrade.

Attaché de consulat ou commis de chancellerie.

2e zone. — Jérusalem.
4e zone. — Washington.

Art. 2. — Sont inscrits au tableau B annexé au décret du 15 juin 1934, modifié par le décret du 15 février 1939, les emplois ci-après désignés:

Conseillers d'ambassade de 2e classe.

1re zone. — Sofia.
2e zone. — Madrid.
4e zone. — Téhéran.

Secrétaire d'ambassade de 1re classe.

1re zone. — Budapest.
1re zone. — Bucarest.
1re zone. — Helsinki.

Secrétaire d'ambassade de 2e classe.

3e zone. — Guatemala.
4e zone. — Berne.

Vice-consul archiviste.

4e zone. — Washington.

Attaché de consulat ou commis de chancellerie.

1re zone. — Stockholm.
2e zone. — Malaga.
4e zone. — Berne.

Art. 2. — L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 26 juillet 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

Al DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

N° 2837. — **Décret du 7 juillet 1941 plaçant un ministre plénipotentiaire à la disposition du ministre.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

Décrétons:

Art. 1er. — M. de Hautecloque (Jean-Marie-François), ministre plénipotentiaire de 2e classe, chargé des fonctions de chef du service des œuvres françaises à l'étranger, est placé, sur sa demande, à la disposition du ministre.

Art. 2. — L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 7 juillet 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

Al DARLAN.

N° 2988. — **Décret du 17 juillet 1941 portant nomination d'un chef de service à l'administration centrale.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

Décrétons:

Art. 1er. — M. Rivière (Jean-Marie-Maurice), ministre plénipotentiaire de 2e classe, chargé des fonctions de sous-directeur à l'administration centrale, est chargé des fonctions de chef du service des œuvres françaises à l'étranger, en remplacement de M. de Hautecloque, placé à la disposition.

Art. 2. — L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 17 juillet 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

Al DARLAN.

N° 2989. — **Décret du 17 juillet 1941 nommant un envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Helsinki.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

Décrétons:

Art. 1er. — M. Guérin (Quirin-Marie-Hubert), ministre plénipotentiaire de 2e classe, en mission à la disposition de la délégation française près la commission d'armistice, à Turin, est nommé envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Helsinki, en remplacement de M. Carra de Vaux Saint-Cyr, nommé à Stockholm.

Art. 2. — L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 17 juillet 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

A. DARLAN.

Personnel diplomatique et consulaire.

Par arrêté du 20 mai 1941, la démission de M. Grandin de l'Eprevier, conseiller d'ambassade de 1re classe, a été acceptée.

Par arrêté du 7 juin 1941,

MM. Baelen, secrétaire d'ambassade de 1re classe;
Offroy, secrétaire d'ambassade de 2e classe;
Boegner, attaché d'ambassade,

ont été révoqués.

Par arrêté du 20 juin 1941, M. Chassaing de Bourdeille, consul de 2e classe, en mission à la disposition de la délégation française près la commission d'armistice à Wiesbaden, a été placé en mission à la disposition de M. Benoist-Méchin, secrétaire d'Etat à la vice-présidence du conseil.

Par arrêté du 30 juin 1941, M. Saugon, consul de 2e classe, chargé des fonctions de vice-consul à Bangkok, a été nommé au consulat de Battambang.

Par arrêté du 1er juillet 1941, M. Voillery, consul de 2e classe, a été révoqué.

Par arrêtés du 1er juillet 1941:

M. Roché, secrétaire d'ambassade de 2e classe, a été nommé à la légation de Dublin.

M. Saffroy, consul général de 2e classe, a été chargé des fonctions de consul adjoint à la légation de Dublin.

M. Théodore, commis de chancellerie à la légation de Lisbonne, a été chargé des fonctions de chiffreur au même poste.

M. Chesneau, consul général de 2e classe hors cadre, à la disposition du haut-commissariat en Syrie et au Liban, a été replacé dans le cadre des agents de son grade et nommé au consulat général d'Istanbul.

M. Augé, consul général de 1re classe, a été chargé des fonctions d'attaché à l'administration centrale.

M. Wapler, attaché d'ambassade, a été chargé des fonctions de rédacteur au service d'information et de presse.

Par arrêté du 6 juillet 1941:

M. Fouchet (Paul), vice-consul chargé des fonctions de secrétaire interprète d'Orient de 3e classe à Ankara, a été chargé des fonctions d'attaché de consulat à la légation de Bagdad.

M. de Ravinel, attaché de consulat à Bagdad, a été chargé des fonctions de secrétaire interprète d'Orient de 3e classe à l'ambassade d'Ankara.

Par arrêtés du 10 juillet 1941:

M. Daniel-Lamazière, consul de 1re classe, en mission à la disposition de la délégation française près la commission d'armistice à Wiesbaden, a été chargé des fonctions d'attaché à l'administration centrale.

M. Sébilleau, secrétaire d'ambassade de 2e classe, en mission à la disposition du cabinet du chef de l'Etat, a été placé en mission à la disposition de la délégation française près la commission d'armistice à Wiesbaden.

Par arrêté du 15 juillet 1941, M. Didot (Ernest), commis de chancellerie, a été chargé des fonctions de vice-consul à la légation de Bangkok.

Par arrêté du 18 juillet 1941, M. Guillier de Chalvron, consul suppléant, a été placé en mission à la disposition du cabinet du chef de l'Etat.

Par arrêté du 25 juillet 1941, M. Chancel, consul de 2e classe, a été révoqué.

Par arrêtés du 25 juillet 1941:

M. Raymond, consul de 2e classe, faisant fonctions d'archiviste à la légation de Bucarest, a été nommé au consulat de France en cette ville.

M. Fabre, vice-consul, faisant fonctions d'attaché de consulat à la légation de Bucarest, a été chargé des fonctions de son grade au même poste.

Par arrêté du 27 juillet 1941, M. Beauchesne, consul de 1re classe, a été chargé des fonctions de consul suppléant au consulat de Tien-Tsin.

Par arrêtés du 28 juillet 1941:

M. Coiffard (Jacques), consul général de 2e classe, chargé des fonctions de secrétaire d'ambassade de 1re classe à la légation de Téhéran, a été chargé des fonctions de conseiller d'ambassade de 2e classe au même poste.

M. de Carbonnel, secrétaire d'ambassade de 2e classe à l'administration centrale, a été placé hors cadre à la disposition de la résidence générale au Maroc.

M. Conty, conseiller d'ambassade de 2e classe, hors cadre, à la disposition du haut-commissariat en Syrie et au Liban, a été replacé dans le cadre des agents de son grade et nommé à la légation de Stockholm.

M. Blanquet du Chayla, conseiller d'ambassade de 2e classe à l'administration centrale, a été nommé à l'ambassade de Madrid.

M. Balay, secrétaire d'ambassade de 1re classe à l'administration centrale, a été nommé à la légation de Téhéran.

M. Seydoux Fornier de Clausonne, conseiller d'ambassade de 2e classe à l'administration centrale, a été chargé des fonctions de secrétaire d'ambassade de 1re classe à la légation de Budapest.

M. Vyau de Lagarde, secrétaire d'ambassade de 2e classe à l'administration centrale, a été chargé des fonctions de secrétaire d'ambassade de 1re classe à la légation de Bucarest.

M. de Beausse, secrétaire d'ambassade de 1re classe, chargé des fonctions de secrétaire d'ambassade de 2e classe à la légation d'Helsinki, a été chargé des fonctions de son grade au même poste.

M. Rochereau de La Sablière, consul de 1re classe à l'administration centrale, a été chargé des fonctions de secrétaire d'ambassade de 2e classe à la légation d'Helsinki.

M. Ardiet, consul de 1re classe, chargé des fonctions d'attaché d'ambassade à Berne, a été chargé des fonctions de secrétaire d'ambassade de 2e classe au même poste.

M. Le Roy, secrétaire d'ambassade de 2e classe à l'administration centrale, a été nommé à la légation de Stockholm.

M. Fouache d'Halloy, consul de 2e classe à l'administration centrale, a été nommé au consulat de Malaga.

M. Charvet, attaché de consulat à l'ambassade de Washington, a été chargé des fonctions d'archiviste au même poste.

M. Hulot, consul de 2e classe à l'administration centrale, a été chargé des fonctions d'attaché d'ambassade à l'ambassade de Berne.

Par arrêté du 28 juillet 1941, M. Pineton de Chambrun, secrétaire d'ambassade de 2e classe à l'administration centrale, a été placé à la disposition, sur sa demande.

Par arrêté du 28 juillet 1941, M. de Girard de Charbonnière, secrétaire d'ambassade de 1re classe à l'administration centrale, a été placé en non activité pour une durée de deux ans.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Composition du comité d'organisation des sociétés d'assurances et de capitalisation.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 juillet 1941:

Page 3036, 3e colonne, sous-comité d'organisation des sociétés d'assurances et de capitalisation, à l'article 2, 3e ligne, au lieu de: « M. G. Payen-Neville », lire: « M. G. Payenneville ».

Page 3037, 1re colonne, à l'article 4, paragraphe: Pour la branche Vie, au lieu de: « MM. Bonaldi, Porée », lire: « MM. Porée, Bonaldi »; au paragraphe: Pour la branche Maritime, suppléant, au lieu de: « M. Mage », lire: « M. Macé ».

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Légion d'honneur et médaille militaire

Le général d'armée commandant en chef des forces terrestres, ministre secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu le décret du 5 septembre 1939,

Arrête:

Article unique. — Sont inscrits aux tableaux spéciaux de la Légion d'honneur et de la médaille militaire les militaires dont les noms suivent:

LÉGION D'HONNEUR

POUR COMMANDEUR

(Pour prendre rang du 12 juin 1941.)

DU BOIS DE BEAUCHESNE (Geoffroi-Marie-Othon), général de brigade commandant la 1re division légère mécanique: officier général d'un allant et d'une énergie remarquables. S'est distingué sur la Lys, les 26 et 27 mai 1940, en contenant la poussée d'un ennemi très supérieur en nombre. Embarqué à Dunkerque, a reconstitué son unité en Normandie et l'a engagée très brillamment le 12 juin dans la région de Pacy-sur-Eure où, au cours d'une contre-attaque vigoureuse, il a bousculé l'ennemi et lui a fait de nombreux prisonniers.

(Ne comporte pas l'attribution de la Croix de guerre avec palme déjà accordée pour les mêmes faits par la citation collective de la 1re D. L. M. — Ordre 44 C.)

TRANCART (Jacques), général de brigade commandant l'artillerie du 1er corps d'armée: officier général de la plus haute valeur professionnelle et morale. Au cours des opérations du 10 mai au 25 juin 1940, s'est exposé quotidiennement pour aller visiter les batteries et mêmes les pièces anti-chars, tant de l'artillerie du corps d'armée que des divisions subordonnées, exerçant par sa présence et ses encouragements l'influence la plus heureuse sur le moral des unités engagées et veillant personnellement, malgré les difficultés d'une longue et pénible retraite, à leur ravitaillement abondant et régulier. Par les exemples répétés de bravoure, de calme et de sang-froid qu'il a donnés, a largement contribué à maintenir très haut l'esprit de devoir qui a animé toutes les unités de l'artillerie de son corps d'armée.

(Annule la citation à l'ordre de l'armée accordée pour le même motif par ordre 172 C.)

DE LA PORTE DU THEIL (Paul-Marie-Joseph), général de division commandant le 7e corps d'armée: chef d'une haute valeur morale et professionnelle. A remarquablement conduit le combat de sa grande unité pendant les dures journées du 9 au 20 mai 1940, infligeant à l'ennemi des pertes sévères. Cruellement frappé dans ses affections les plus chères et par des pertes dans son entourage, même au cours de nombreux et violents bombardements, a su garder une sérénité complète et toute sa lucidité d'esprit.

(Annule la citation à l'ordre de l'armée accordée pour le même motif par ordre 79 C.)

BERTIN-BOUSSU (Paul-Jean-Léon), général de brigade commandant la 5e division d'infanterie motorisée: officier général de la plus haute valeur morale. Appelé en pleine bataille, le 14 mai 1940, à engager sa division sur un front fortement attaqué dans la région du Mont-Dieu, a fait preuve dans l'exécution de cette mission difficile d'une volonté et d'une opiniâtreté remarquables. A tenu tête à l'ennemi avec la plus grande énergie malgré des pertes très sévères et a puissamment contribué à enrayer sa progression. Profondément débordé sur ses deux ailes, ne s'est replié que sur ordre et a réussi, grâce à son habileté manœuvrière, à sauver la presque totalité de sa division.

(Annule la citation à l'ordre de l'armée accordée pour les mêmes faits par ordre 58 C de la 2e armée.)

TEISSIER DE MARGUERITTES (Jean-Pierre-Louis-Marie-Henri), lieutenant-colonel commandant le 74e rég. d'artillerie: chef de corps superbe qui, en toutes circonstances, a su insuffler à sa troupe son ardeur, son courage et son allant. A brillamment engagé son régiment en Belgique et dans les Flandres, en mai 1940, remplissant toutes les missions qui lui étaient confiées. Au cours de la retraite de juin, a manifesté à nouveau ses qualités de bravoure et d'énergie. Le 18 juin, en particulier, appelé par le général commandant le groupe de subdivision pour assurer la défense de Clermont-Ferrand, a pris immédiatement sous son commandement tous les éléments capables de faire le coup de feu et a organisé une défense efficace qui a arrêté l'ennemi et lui a porté des coups sensibles, lui détruisant plusieurs engins blindés.

(Annule la citation à l'ordre de l'armée accordée pour les mêmes faits par ordre 88 C).

PRESTAT (Victor-Louis-Paul), colonel commandant l'artillerie de la 43e division d'infanterie: chef d'artillerie de grande valeur qui, en Belgique, en mai 1940, puis en Normandie en juin, a donné la mesure de sa merveilleuse activité. Dans les circonstances les plus difficiles, sous de violents bombardements d'aviation, a toujours commandé son artillerie avec une maîtrise, une énergie et un mépris du danger au-dessus de tout éloge. A été fait prisonnier le 18 juin à son poste de combat, complètement encerclé par d'importantes forces blindées ennemies.

POUR CHEVALIER

(Pour prendre rang du 1er septembre 1940.)

DE MAISMONT (Guy), capitaine au 103e rég. d'infanterie: officier dont la modestie n'a d'égale que la magnifique attitude au feu. Engagé dans l'infanterie en 1916, à dix-sept ans. Très grièvement blessé par éclat d'obus, à la Ferté-sous-Jouarre, le 12 juin 1940.

VILLARD (Roger-Guillaume), capitaine d'artillerie, état-major du 18e C. A.: officier de réserve d'un rare dévouement et de la plus belle vaillance qui a déjà fait l'objet d'une citation à l'ordre de la division. A été blessé grièvement par balles de char allemand en allant porter secours aux blessés d'un train sanitaire arrêté à Chaumont (Haute-Marne) et soumis au bombardement d'avions ennemis.

(Pour prendre rang du 31 mars 1941.)

VIGNAULT (Jean), lieutenant au 160e rég. d'infanterie de forteresse: officier splendide, animé d'une grande foi, ne cessant d'apporter, dans l'exécution de son service, une ardeur, une intelligence et une conscience servant d'exemple constant pour ses subordonnés. Le 17 juin 1940, sur le canal de la Marne au Rhin, a été grièvement blessé lors d'une reconnaissance dangereuse au cours de laquelle il avait déployé une courageuse activité. A dû subir l'amputation du bras droit.

(Pour prendre rang du 7 avril 1941.)

FERNAND-LAURENT (Jean), sous-lieutenant au 12e rég. de chasseurs à cheval, détaché à la mission française de liaison de l'armée britannique: agent de liaison auprès d'un régiment écossais de cavalerie motorisée, a fait preuve en toutes circonstances d'un beau sang-froid et d'un parfait mépris du danger. Le 25 mai 1940, à Cassel, a assuré sous un feu nourri la liaison avec une batterie française. Le 29 mai, suivant l'ordre reçu, a organisé la défense d'une ferme avec une cinquantaine d'hommes qui ne disposaient que d'un armement réduit. Attaqué par des chars adverses, s'est défendu jusqu'à épuisement de ses munitions. A été très gravement blessé de trois balles au cours de cette action.

MÉDAILLE MILITAIRE

(Pour prendre rang du 31 mars 1941.)

FACQUEUT (Elie), canonnier au 402e rég. d'artillerie de défense contre aéronefs: canonnier brave et dévoué. Grièvement blessé par balle à son poste de combat, le 16 juin 1940, a dû subir l'amputation de l'avant-bras droit.

HAAS (Charles), soldat au 23e rég. d'infanterie de forteresse: soldat très courageux. Grièvement blessé par éclat de grenade, le 17 juin 1940, a dû subir l'amputation de la cuisse droite.

LAGARDE (Théophile), soldat au 214e rég. d'infanterie: soldat brave et dévoué. Grièvement blessé par éclat d'obus, le 18 juin 1940, a dû subir l'amputation de la cuisse gauche.

DE MONTUSSAINT (Jacques), maréchal des logis au 2e rég. de spahis: sous-officier énergique et très courageux. Très grièvement blessé par éclat d'obus, à son poste de combat, le 12 juin 1940, a dû subir l'amputation du bras gauche.

MOHAMED AMBEDINE, mle 15306, tirailleur au 14e rég. de tirailleurs algériens: excellent tirailleur. Grièvement blessé par éclat d'obus, le 18 mai 1940, à son poste de combat, a dû subir l'amputation de la cuisse gauche.

PANISSE (Joseph), soldat au 3e rég. d'infanterie coloniale: soldat énergique et brave. Grièvement blessé par éclats d'obus, le 9 juin 1940, à son poste de combat, a dû subir l'amputation du bras droit.

PICHARD (Fernand), chasseur au 8e bataillon de chasseurs à pied: chasseur très courageux. Grièvement blessé par les éclats d'une grenade qu'il n'avait pas hésité à rejeter hors de la tranchée, au cours d'un engagement, le 12 juin 1940, a dû subir l'amputation de l'avant-bras droit.

PETIT (Robert), sergent-chef au 174e rég. d'infanterie de forteresse: sous-officier énergique et courageux. Grièvement blessé par éclat d'obus, le 10 juin 1940, à son poste de combat, a dû subir l'amputation de la cuisse gauche.

RABBE (Georges), maréchal des logis au 305e rég. d'artillerie: sous-officier énergique et courageux. Grièvement blessé à la face par éclat d'obus, le 16 juin 1940, à son poste de combat, a perdu l'œil gauche.

SORIBA (Gamora), mle 51082, tirailleur au 14e rég. de tirailleurs sénégalais: tirailleur très courageux. Grièvement blessé par balle, le 10 juin 1940, à son poste de combat, a dû subir l'amputation de l'avant-bras.

Les nominations ci-dessus comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme, exception faite pour celles dont le motif d'attribution est suivi d'une mention contraire.

Fait à Vichy, le 18 juillet 1941.

Gl HUNTZIGER.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Mission de la restauration paysanne.

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture en date du 16 juillet 1941, M. Witold Aubrun, docteur en médecine, ancien interne des hôpitaux de Paris, a été nommé chef du service médico-social à la mission de restauration paysanne.

Liste par ordre alphabétique des candidats admis à prendre part aux épreuves orales du concours d'admission à l'institut national agronomique pour 1941.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 juillet 1941: page 3042, dernier paragraphe, au lieu de: « Perneix », lire: « Parneix ».

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'INTÉRIEUR

Conseils municipaux. — Délégations spéciales.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie, modifiée par la loi du 28 juin 1941;

Considérant que le conseil municipal de la commune d'Albiosc (Basses-Alpes) n'apporte pas, dans sa majorité, une aide suffisante à l'œuvre de rénovation nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune d'Albiosc (Basses-Alpes) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune d'Albiosc (Basses-Alpes) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Jauffret (Elie); membres: MM. Berne (Ludovic), Gouin (Louis).

Art. 3. — Le préfet des Basses-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 29 juillet 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que le conseil municipal de la commune de la Salle (Saône-et-Loire) est, dans sa majorité, hostile à l'œuvre de rénovation nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de la Salle (Saône-et-Loire) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de la Salle (Saône-et-Loire) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Bichet (Henri); membres: MM. Philippe (Denis), Grevy.

Art. 3. — Le préfet de Saône-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 29 juillet 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que le conseil municipal de la commune de Chissey-les-Mâcon (Saône-et-Loire) manifeste de l'hostilité à l'œuvre de rénovation nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Chissey-les-Mâcon (Saône-et-Loire) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Chissey-les-Mâcon (Saône-et-Loire) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Boisseau (Raymond); membres: MM. Vermos (Michel), Vallet (Michel), Larret (Elie).

Art. 3. — Le préfet de Saône-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 29 juillet 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que le conseil municipal de la commune de Clessé (Saône-et-Loire) manifeste de l'hostilité à l'œuvre de rénovation nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Clessé (Saône-et-Loire) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Clessé (Saône-et-Loire) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Signoret (Marius); membres: MM. Michel (Marius), Montoy (François), Glattard (Pierre).

Art. 3. — Le préfet de Saône-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 29 juillet 1941.

PIERRE PUCHEU.

Conseillers d'arrondissement.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 1er de la loi du 14 novembre 1940 relative à la démission d'office des conseillers généraux, conseillers d'arrondissement et conseillers municipaux;

Considérant que M. Meunier (Paul), conseiller d'arrondissement du canton de Tournus (Saône-et-Loire), manifeste de l'hostilité à l'œuvre de rénovation nationale,

Arrête:

Art. 1er. — M. Meunier (Paul), conseiller d'arrondissement du canton de Tournus (Saône-et-Loire), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet de Saône-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 29 juillet 1941.

PIERRE PUCHEU.

Maires, adjoints et conseillers municipaux.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 4 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie, modifiée par la loi du 28 juin 1941;

Considérant que M. Cens, maire de la commune de Vasseny (Aisne), a fait l'objet d'une condamnation à huit jours d'emprisonnement avec sursis et cent francs d'amende pour vol,

Arrête:

Art. 1er. — M. Cens, maire de la commune de Vasseny (Aisne), est révoqué de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 26 juillet 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que M. Perdigou, maire de la commune de Cazilhac (Aude), manifeste de l'hostilité à l'œuvre de rénovation nationale, notamment en n'organisant pas la fête du 1er mai et en s'abstenant d'assister, le 11 mai, à la cérémonie du « salut aux couleurs »,

Arrête:

Art. 1er. — M. Perdigou (Jean), maire de la commune de Cazilhac (Aude), est révoqué de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 26 juillet 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que M. Marchal (Joseph), maire de la commune de Baugy (Cher), manifeste de l'hostilité à l'œuvre de rénovation nationale et fait sciemment échec, par son inertie et sa passivité volontaires, à l'exécution des réquisitions de bétail imposées à la commune dont il a l'administration,

Arrête:

Art. 1er. — M. Marchal (Joseph), maire de la commune de Baugy (Cher), est révoqué de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 26 juillet 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que M. Paturel (Antoine), maire de la commune de Charentonnay (Cher), a manqué gravement aux devoirs de sa charge en permettant à sa secrétaire de mairie de délivrer irrégulièrement quinze feuilles de tickets de viande à un boucher, frère de cette employée,

Arrête:

Art. 1er. — M. Paturel (Antoine), maire de la commune de Charentonnay (Cher), est révoqué de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 26 juillet 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que M. Blaisse, maire de la commune de Méry-ès-Bois, a fait preuve d'hostilité au Gouvernement, notamment en compromettant par son attitude le succès de la fête des mères, qui a eu lieu dans cette commune le 25 mai,

Arrête:

Art. 1er. — M. Blaisse, maire de la commune de Méry-ès-Bois (Cher), est révoqué de ses fonctions.

— Le préfet du Cher est chargé de ion du présent arrêté.

Vichy, le 26 juillet 1941.

PIERRE PUCHEU.

---

dérant que M. Valette, maire de la ne de Saulzais-le-Potier (Cher), a pro- uduleusement, à son fils, grâce aux s qu'il occupe, d'importantes quanti- sence, qu'il a par la suite utilisées à personnelles,

rête:

er. — M. Valette, maire de la com- de Saulzais-le-Potier (Cher), est révo- ses fonctions.

2. — Le sous-préfet de Saint-Amand est de l'exécution du présent arrêté.

Vichy, le 26 juillet 1941.

PIERRE PUCHEU.

---

dérant que M. Portois (Lucien), maire commune de Fontaine-Heudebourg a été condamné pour escroquerie à s d'emprisonnement avec sursis et 25 d'amende,

rête:

er. — M. Portois (Lucien), maire de mune de Fontaine-Heudebourg (Eure), oqué de ses fonctions.

2. — Le préfet de l'Eure est chargé de tion du présent arrêté.

à Vichy, le 26 juillet 1941.

PIERRE PUCHEU.

---

dérant que M. Ducos, maire de la ne de Bouzon-Gellenave (Gers), fait d'hostilité à l'œuvre de rénovation ale, notamment en refusant d'assister émonie organisée lors de la fête de d'Arc,

rête:

er. — M. Ducos, maire de la commune uzon-Gellenave (Gers), est révoqué de ctions.

2. — Le préfet du Gers est chargé de tion du présent arrêté.

à Vichy, le 26 juillet 1941.

PIERRE PUCHEU.

---

dérant que M. Vincent, maire de la une de Clonas-sur-Varèze (Isère), ma- de l'hostilité à l'œuvre de rénovation ale, notamment en s'étant complète- et ostensiblement désintéressé de la estation organisée à l'école communale u premier jour du salut aux couleurs,

rête:

er. — M. Vincent, maire de la com- de Clonas-sur-Varèze (Isère), est révo- e ses fonctions.

2. — Le préfet de l'Isère est chargé de tion du présent arrêté.

à Vichy, le 26 juillet 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que M. Lemain, maire de la commune de Compertrix (Marne), a fait preuve d'une carence inadmissible lors des événements de juin 1940 et qu'il a commis des manquements graves dans l'exercice de ses fonctions.

Arrête:

Art. 1er. — M. Lemain, maire de la commune de Compertrix (Marne), est révoqué de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 26 juillet 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que M. Lecœur, maire de la commune de Courteuil (Oise), a fait l'objet d'une condamnation pour abatage de porc sans déclaration et sans remise des tickets de viande correspondants,

Arrête:

Art. 1er. — M. Lecœur, maire de la commune de Courteuil (Oise), est révoqué de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 26 juillet 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que M. Poiret, maire de la commune de Cucq (Pas-de-Calais), a fait l'objet d'une condamnation pour hausse illicite des prix.

Arrête:

Art. 1er. — M. Poiret, maire de la commune de Cucq (Pas-de-Calais), est révoqué de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 26 juillet 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que M. Lachaud, adjoint au maire de la commune de Saint-Laure (Puy-de-Dôme), a fait preuve, à l'égard des réfugiés, de négligences inadmissibles dans l'exercice de ses fonctions,

Arrête:

Art. 1er. — M. Lachaud, adjoint au maire de la commune de Saint-Laure (Puy-de-Dôme), est révoqué de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 26 juillet 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que M. Renaudie, conseiller municipal de la commune de Saint-Aquilin (Dordogne), a fait l'objet d'une condamnation à la peine de quatre mois d'emprisonnement et cent francs d'amende pour propos outrageants à l'adresse de la patrie, du drapeau et de la personne du chef de l'Etat,

Arrête:

Art. 1er. — M. Renaudie, conseiller municipal de la commune de Saint-Aquilin (Dordogne), est révoqué de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 26 juillet 1941.

PIERRE PUCHEU.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'arrêté du 14 juin 1941 portant révocation de M. de Cadier de Veauce, maire de la commune de Veauce (Allier);

Vu l'article 4 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie, modifiée par la loi du 28 juin 1941,

Arrête:

Art. 1er. — Est rapporté l'arrêté du 14 juin 1941 portant révocation de M. de Cadier de Veauce, maire de la commune de Veauce (Allier).

Art. 2. — Le préfet de l'Allier est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 29 juillet 1941.

PIERRE PUCHEU.

Commissaires et inspecteurs de police.

Par arrêté en date du 28 juillet 1941, M. Thérin (Victor), commissaire de la police nationale de 4e classe, est mis en disponibilité, sur sa demande, à compter du 11 août 1941.

Par arrêté en date du 28 juillet 1941, M. Jarlaud (Charles), commissaire de la police nationale de 3e classe, 1er échelon, est mis en disponibilité d'office, pour une durée de six mois, à compter du 20 juin 1941.

Par arrêté en date du 28 juillet 1941, les dispositions de l'arrêté du 29 avril 1940, attribuant la qualité d'officier de police judiciaire, pour la durée de la guerre, à M. Péjouan (Gabriel), inspecteur principal de la police nationale de 3e classe, à la disposition du préfet du Nord, à Valenciennes, sont et demeurent rapportées.

M. Péjouan (Gabriel) est rétrogradé à la 1re classe, 1er échelon, pour une durée d'un an, à compter du 1er août 1941.

Par arrêté en date du 28 juillet 1941, sont nommés:

M. Gantner (François), inspecteur principal de 1re classe de la police nationale, officier de police judiciaire, à titre provisoire, au commissariat spécial de Lyon (centre d'accueil des réfugiés et expulsés d'Alsace-Lorraine) (intérêt de service).

M. Kaiser (Paul), inspecteur principal de 3e classe de la police nationale, officier de police judiciaire, à titre provisoire, au commissariat spécial de Lyon (centre d'accueil des réfugiés et expulsés d'Alsace-Lorraine) (intérêt de service).

M. Giovannelli (Joseph), candidat civil, est nommé inspecteur stagiaire de la police nationale au commissariat spécial de Vienne, en remplacement de M. Gantner.

M. Grimoux (Raymond), candidat civil, est nommé, à titre précaire et révocable, inspecteur stagiaire de la police nationale au commissariat spécial de Mende, en remplacement de M. Kaiser.

Cette mesure aura effet à compter du 16 août 1941.

Par arrêté en date du 28 juillet 1941, M. Colombani (Gilbert), candidat civil, est nommé inspecteur photographe stagiaire (agent spécial) à la 19e brigade régionale de police judiciaire à Annecy. Cette mesure aura son effet à compter du 6 août 1941.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'AVIATION

Radioélectriciens.

Par arrêté du 23 juillet 1941, M. Le Bretton (Joseph) est nommé opérateur radioélectricien stagiaire à dater du 1er août 1941.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA FAMILLE ET A LA SANTÉ

Délégation de signature.

Le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé,

Arrête:

Article unique. — Délégation permanente est donnée à M. Haury, directeur du cabinet, à l'effet de signer, au nom du secrétaire d'Etat, les arrêtés interministériels portant ouverture de crédits en application de l'article 52 du décret du 31 mai 1862, de l'article 33 de la loi du 31 décembre 1907 et de l'article 6 du décret du 25 juin 1934.

Fait à Vichy, le 29 mai 1941.

JACQUES CHEVALIER.

Etablissements nationaux de bienfaisance.

Par arrêté en date du 11 juillet 1941, le budget de l'institution nationale des sourds-muets de Paris, pour l'exercice 1941, est augmenté d'une somme totale de 825.396 fr. 90 en recettes et en dépenses.

Par arrêté en date du 11 juillet 1941, le budget de l'asile national des convalescents, pour l'exercice 1941, est augmenté d'une somme totale de 4.879.907 fr. 90 en recettes et en dépenses.

Par arrêté en date du 11 juillet 1941, le budget de l'asile national de Vacassy, pour l'exercice 1941, est augmenté d'une somme totale de 395.938 fr. 50 en recettes et en dépenses.

Sanatoriums publics.

Par arrêté en date du 10 juillet 1941:

M. le docteur Jacquet, médecin adjoint au sanatorium de la Guiche (Saône-et-Loire), est affecté, en la même qualité, au sanatorium départemental du Rhône, à Saint-Hilaire-du-Touvet (Isère).

Mme le docteur Poivet-Sarthou, médecin adjoint au sanatorium de Camiers (Pas-de-Calais), est affecté, en la même qualité, au sanatorium départemental du Rhône, à Saint-Hilaire-du-Touvet (Isère).

Par arrêté en date du 15 juillet 1941, M. le docteur Etienne, médecin adjoint au sanatorium de la Bucaille (Seine-et-Oise), est affecté, en la même qualité, au sanatorium de la Guiche (Saône-et-Loire).

Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté en date du 10 juillet 1941, M. le docteur Donnadieu, médecin-chef de service à l'hôpital psychiatrique de Berr-Rechid (Maroc), est mis en disponibilité, sur sa demande, à compter du 1er juillet 1941.

Inspection administrative de l'assistance.

Par arrêté en date du 10 juillet 1941, M. Vernhes, inspecteur administratif de l'assistance de Lot-et-Garonne, est affecté au département de Tarn-et-Garonne, en remplacement de M. Leygue, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Inspection médicale de la santé.

Par arrêté en date du 30 mai 1941, M. le docteur Thurel, médecin inspecteur adjoint de la santé de la Charente, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er juin 1941.

Par arrêté en date du 15 juillet 1941, M. le docteur Pelissier, directeur du bureau d'hygiène d'Avignon, est reclassé, en qualité de médecin inspecteur adjoint de la santé de Vaucluse, à compter du 1er octobre 1940.

Comité de l'assistance de France.

Par arrêté en date du 26 juillet 1941 du secrétaire d'Etat à la famille et à la santé, l'arrêté du 21 janvier 1941 est rapporté en tant qu'il a nommé membre du comité de l'assistance de France M. le docteur Bonnenfant, vice-président de la commission administrative des hospices de Soissons.

Médecins inspecteurs de la santé.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 juin 1941: page 2605, 2e colonne, lire:

« *A la deuxième classe du grade.*

« M. le docteur Roger Petit...

« M. le docteur Robini...

« *A la troisième classe du grade.*

« M. le docteur Armand Benech...; etc. ».

Maison maternelle.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 juillet 1941: page 2876, au lieu de: « Par arrêté en date du 26 juin 1941, le budget de la maison maternelle pour l'exercice 1941... », lire: « Par arrêté en date du 26 juin 1941, le budget de la maison maternelle pour l'exercice 1940... ».

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU RAVITAILLEMENT

Caisse de péréquation et de compe[illegible] des moûts de raisin.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'éc[illegible] nationale et aux finances, et le se[illegible] d'Etat au ravitaillement,

Vu la loi du 11 janvier 1938, modi[illegible] le décret du 1er septembre 1939, sur l[illegible] sation générale de la nation pour l[illegible] de guerre;

Vu la loi du 21 octobre 1940 modifi[illegible] plétant et codifiant la législation [illegible] prix;

Vu la loi du 28 mars 1941 autorisa[illegible] crétariat d'Etat au ravitaillement à c[illegible] caisses de péréquation;

Vu la loi du 20 août 1940 relative [illegible] paration et à l'utilisation des moûts [illegible] trés de raisin destinés à l'usage alim[illegible]

Vu l'arrêté du 14 septembre 1940 f[illegible] prix d'achat à la propriété des moûts [illegible]

Vu l'arrêté du 29 octobre 1940 porta[illegible] tion du bureau national de répartit[illegible] moûts de raisin;

Vu l'arrêté du 14 février 1941 relatif [illegible] des moûts de raisin;

Vu l'avis du comité central des pri[illegible]

Vu l'avis du bureau national de rép[illegible] des moûts de raisin,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est créé une caisse d[illegible] quation et de compensation des m[illegible] raisin.

Cette caisse, dotée de la personnali[illegible] est administrée par un comité de d[illegible] comprenant:

Un représentant des associations [illegible] sionnelles de vignerons, président.

Le président du bureau national d[illegible] tition des moûts de raisin, vice-prési[illegible]

Un représentant des producteurs d[illegible] concentrés.

Un représentant des raffineurs de m[illegible]

Un représentant du syndicat des [illegible] teurs concentrateurs.

Un représentant des coopératives.

Ces représentants seront désignés p[illegible] bureau national de répartition des m[illegible] raisin, après agrément du secrétaire d'[illegible] ravitaillement.

Le comité de direction a pour missi[illegible] ganiser les services de la caisse, d'ass[illegible] recouvrement de toutes les recettes [illegible] payement de toutes les dépenses, de [illegible] les fonds disponibles, de passer tous co[illegible] d'engager toutes actions et, d'une m[illegible] générale, de procéder à toutes les opé[illegible] découlant de la mission qui lui est [illegible] par les articles suivants.

Les décisions du comité de directio[illegible] communiquées sans délai à un comm[illegible] du Gouvernement qui assiste, avec vo[illegible] sultative, à toutes les séances du com[illegible] commissaire est nommé par le se[illegible] d'Etat au ravitaillement et révocable d[illegible] mêmes conditions.

Les décisions sont immédiatement [illegible] toires et deviennent définitives, si, d[illegible] délai de quarante-huit heures, le co[illegible] saire du Gouvernement n'a pas f[illegible] d'objections.

Art. 2. — La caisse est gérée p[illegible] groupement national d'importation, d[illegible]

partition et de concentration des moûts de raisin. Elle constitue une section comptable distincte de ce groupement, ayant sa comptabilité propre, tant en recettes qu'en dépenses.

Cependant, les dépenses entraînées par le fonctionnement de la caisse, tant au point de vue du personnel qu'au point de vue du matériel, seront supportées par le groupement national d'importation, de répartition et de concentration des moûts de raisin.

Son organisation intérieure fera l'objet d'un ou plusieurs règlements qui devront être homologués par arrêté du secrétaire d'Etat au ravitaillement.

Art. 3. — La caisse est chargée de percevoir les redevances et les recettes déterminées ci-après en ce qui concerne les moûts produits en application de la loi du 20 août 1940.

A. — Redevances dues par les raffineurs et les concentrateurs raffineurs.

a) Les raffineurs qui ont acquis des moûts demi-concentrés sont tenus de verser à la caisse une redevance égale à la différence entre le prix, par kilogramme et à égalité de degrés Baumé des demi-concentrés, calculé sur la base des moûts mutés n'apurant pas les prestations d'alcool, et le prix des demi-concentrés effectivement payé par eux aux concentrateurs sur la base des moûts apurants, tels qu'ils ont été fixés par l'article 1er de l'arrêté du 14 février 1941;

b) Les concentrateurs-raffineurs opérant la concentration en une seule fois à partir des moûts de raisin mutés sont tenus de verser:

1° Une redevance égale à la différence entre le prix par degré alcool-hectolitre, et à égalité de degrés alcool, des moûts effectivement payés par eux aux viticulteurs et aux coopératives viticoles, et le prix des moûts n'apurant pas les prestations d'alcool fixé par l'arrêté du 14 septembre 1940;

2° Une ristourne de 75 centimes par kilogramme de produits finis sortis de leurs usines.

B. — Recettes diverses.

a) Les ristournes dues par les concentrateurs algériens sur les moûts concentrés importés dans la métropole sur la base de 75 centimes par kilogramme, déduction faite de la taxe sur les glucoses, conformément aux dispositions de l'article 4, alinéa 2, de l'arrêté du 14 février 1941;

b) Les remboursements éventuels par les viticulteurs des trop perçus touchés par eux pour la fraction de leurs moûts apurants, déterminée par la régie lors de l'arrêté de leur compte de prestations d'alcool, vendus sur la base du prix des moûts non apurants;

c) Les recettes exceptionnelles résultant d'une décision du secrétaire d'Etat au ravitaillement, ainsi que toutes les recettes accessoires entraînées par le fonctionnement de la caisse.

Art. 4. — Les dépenses auxquelles la caisse de compensation doit faire face sont les suivantes:

A. — Au profit des viticulteurs ou des coopératives viticoles.

1° Une ristourne de compensation sera versée aux viticulteurs ou aux coopératives viticoles pour l'ajustement définitif du prix de vente de leurs moûts en fonction de la différence qui apparaîtra entre les quantités totales de moût livrées et celles qui auront été portées au débit de leur compte de prestation obligatoire d'alcool, cette différence représentant la quantité de moûts bénéficiant de la ristourne.

Cette ristourne sera égale à la différence entre le prix total effectivement reçu par les viticulteurs ou les coopératives viticoles pour la vente de leurs moûts et le prix qu'ils auraient dû encaisser sur la base des prix respectivement fixés par l'arrêté du 14 septembre 1940 pour les moûts apurants et les moûts non apurants livrés aux concentrateurs ou aux concentrateurs raffineurs.

Elle sera liquidée par la caisse de compensation sur le vu de certificats délivrés par l'administration des contributions indirectes aux viticulteurs ou aux coopératives viticoles et déterminant, avec indication de degré, les quantités totales de moûts livrés et les quantités de moûts apurants;

2° Une indemnité de 75 centimes par mois et par hectolitre de moûts mutés conservés après le 1er janvier 1941, par les viticulteurs ou les coopératives viticoles pour freinte, frais de logement, assurance et divers.

Cette indemnité sera versée par la caisse de compensation après contrôle des contrats de vente passés entre les viticulteurs et les coopératives viticoles, d'une part, et les concentrateurs ou concentrateurs raffineurs, d'autre part; et des époques de livraison effective. Elle sera liquidée par quinzaine entièrement écoulée.

B. — Les dépenses exceptionnelles résultant d'une décision du secrétaire d'Etat au ravitaillement.

Art. 5. — Les disponibilités de la caisse seront placées en compte courant à la Banque de France, au Trésor public, ou en valeurs du Trésor à court terme.

Toutes les opérations de la caisse seront soumises au contrôle du secrétaire d'Etat au ravitaillement, qui désignera, à cet effet, un fonctionnaire de son département. Celui-ci pourra prendre sur place connaissance des documents de toute nature concernant l'activité de la caisse.

En outre, le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances pourra faire procéder au contrôle financier des opérations de la caisse.

Art. 6. — La caisse poursuivra ses opérations jusqu'à une date fixée par un arrêté du secrétaire d'Etat au ravitaillement. Cet arrêté réglera les modalités de liquidation de la caisse, dont le solde actif sera versé en recettes au compte spécial du ravitaillement général.

Art. 7. — Le conseiller d'Etat, secrétaire général du ravitaillement et le directeur général des contributions indirectes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 juillet 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
JEAN ACHARD.

Régisseurs d'avances.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté interministériel du 20 février 1941 instituant une régie d'avances pour l'échelon replié à Vichy de l'administration centrale du secrétariat d'Etat au ravitaillement;

Vu le décret du 29 août 1939 instituant une régie de dépenses à l'inspection générale permanente du ravitaillement général;

Vu l'arrêté du 21 février 1941 désignant les régisseurs d'avances pour le règlement des menues dépenses du secrétariat d'Etat au ravitaillement,

Arrête:

Art. 1er. — M. Queffelec (André), commis principal, est désigné comme régisseur de la régie d'avances instituée pour le payement des menues dépenses de l'échelon du secrétariat d'Etat au ravitaillement stationné à Paris, en remplacement de M. Le Guillou, démissionnaire.

Art. 2. — M. Queffelec justifiera de l'emploi de ses avances dans les formes et délais prescrits par les règlements sur la comptabilité publique.

Art. 3. — Le chef du service de l'administration générale du personnel et du budget au secrétariat d'Etat au ravitaillement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 29 juillet 1941.

PIERRE CAZIOT.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décret portant modifications à la composition du comité d'organisation de l'industrie et du commerce de l'automobile et du cycle.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 juin 1941: page 2568, article 1er, 15e ligne, au lieu de: « M. Fernand Foulhouse », lire: « M. Fernand Foulhouze »; 21e ligne, au lieu de: « M. Jean Tessier », lire: « M. René Tessier ».

Commission d'examen des contrats de liquidation.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 20 juillet 1940 relative à la liquidation des marchés payés par l'Etat pour les besoins de la défense nationale;

Vu la loi du 15 mars 1941 tendant à autoriser la cession amiable d'immeubles et matériels domaniaux,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué près la direction des services de liquidation des marchés de l'armement, au secrétariat d'Etat à la production industrielle, une commission chargée d'examiner les conditions financières des conventions de résiliation afférentes à ceux de ces marchés qui comportent cession d'immeubles, de matériels ou d'installations appartenant à l'Etat ou stipulent en faveur des industriels des délais pour le remboursement des avances qui leur ont été consenties.

Art. 2. — Cette commission est composée comme suit:

Le directeur des services de liquidation des marchés de l'armement, président.

Un représentant des services de liquidation des marchés de l'armement.

Un représentant de la direction du Trésor du ministère des finances.

Un représentant de la direction des domaines du ministère des finances.

Un représentant du service liquidateur intéressé (direction des industries chimiques, direction du service des fabrications dans l'industrie, direction du service des usines mécaniques de l'Etat), rapporteur.

Art. 3. — La commission se réunit à la diligence de son président qui assure, aux fins d'approbation, la transmission des procès-verbaux au ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

Art. 4. — En cas d'empêchement du directeur des services de liquidation des marchés de l'armement, la présidence de la commission est assurée par le directeur adjoint, ou par le représentant de cette direction, membre de la commission.

Fait à Paris, le 11 juin 1941.

Pour le ministre:

Le conseiller d'Etat secrétaire général pour les finances publiques,
HENRI DEROY.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
PIERRE PUCHEU.

Mines.

Par arrêté en date du 15 juillet 1941, le diplôme d'ingénieur civil des mines a été délivré à M. Ventura (Elie), élève titulaire sortant de l'école nationale supérieure des mines de Paris.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TRAVAIL

Caisse générale de garantie.

Par arrêté en date du 18 juin 1941, sont approuvées par le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et par le secrétaire d'Etat au travail, les prévisions de recettes et de dépenses des fonds et comptes gérés par la caisse générale de garantie, en application de l'article 38 du décret-loi du 28 octobre 1935.

Allocations familiales.

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail en date du 28 juin 1941, la caisse d'allocations familiales des travailleurs indépendants du département de la Sarthe, dont le siège est situé au Mans, 2, rue des Gladiateurs, est agréée provisoirement pour assurer, dans le département de la Sarthe et dans les conditions déterminées par les textes en vigueur, le service des allocations familiales et des primes à la première naissance aux travailleurs indépendants des professions industrielles, commerciales et libérales.

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail en date du 30 juin 1941, la compétence territoriale de la caisse de compensation interprofessionnelle d'allocations familiales des travailleurs indépendants de la région saint-quentinoise, dont le siège est situé 60, rue Raspail, à Saint-Quentin, et qui a été provisoirement agréée par arrêté en date du 3 mai 1941 pour assurer, dans les conditions prévues par les textes en vigueur, le service des allocations familiales aux travailleurs indépendants des professions industrielles, commerciales et libérales résidant dans une certaine fraction du département de l'Aisne, est étendue à l'intégralité de ce département.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Ecole nationale de la France d'outre-mer.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu le décret du 15 avril 1927 relatif au concours d'admission et à l'organisation de l'enseignement à l'école coloniale et tous actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 19 avril 1927 relatif au concours d'admission à l'école coloniale (sections administratives) et tous actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 24 février 1941 fixant le nombre des élèves à admettre au concours de 1941, la date des épreuves et les centres d'examen;

Vu la délibération du jury du concours d'admission, en date du 26 juillet 1941,

Arrête:

Art. 1er. — Le nombre des élèves à admettre dans les sections administratives de l'école nationale de la France d'outre-mer, au concours de 1941, est porté à trente-six.

Art. 2. — Sont admis dans les sections administratives de l'école nationale de la France d'outre-mer les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite:

MM.
1 Guenanff.
2 Doise
3 Hubert-Brierre.
4 Janin.
5 Cariven.
6 Truitard.
7 Couder.
8 Prestat.
9 Fevre.
10 Vossart.
11 Vouters.
12 Lambert.
13 Carle.
14 Voegtlin.
15 Valladon.
16 Le Bellec.
17 Poussin.
18 Chandernagor.
18 Masson.
20 Bichon.
21 Planque.
22 Vinay.
23 Avice.
24 Allusson.
24 Gennet.
26 Davy.
27 Rousseau (Bernard)
28 Boyer (Robert).
29 Dubouis.
29 Loubier-Detaille.
31 Saulet.
32 Huygevelde.
33 Delacampagne.
34 Angelier.
35 Cayatte.
35 Guillo.

Art. 3. — Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 28 juillet 1941.

Al PLATON.

Personnel colonial.

Par arrêté en date du 29 juillet 1941, pris par le contre-amiral secrétaire d'Etat aux colonies, en application de l'article 17 du décret du 1er novembre 1928, Mme Lesteven (Aimée-Marie), infirmière coloniale de 2e classe, a été rayée des contrôles du corps des infirmières et sages-femmes coloniales.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de la marine.

Avis de concours pour l'emploi d'agent du contrôle des établissements de pêches maritimes.

Un concours pour six emplois d'agent du contrôle des établissements de pêches maritimes s'ouvrira le 13 octobre 1941, à Vichy, à Paris et dans les ports qui seront ultérieurement désignés.

Les demandes d'admission devront être adressées soit aux chefs des quartiers d'inscription maritime de l'une ou l'autre zone, soit à l'amirauté française, à Vichy, pour les candidats de la zone non occupée, ou à la direction des services de la marine marchande, 3, place de Fontenoy, à Paris, pour les candidats de la zone occupée.

Le registre d'inscription sera clos le 13 septembre 1941.

L'emploi d'agent du contrôle de 2e classe comporte un traitement annuel de 9.000 fr., auquel s'ajoutent l'indemnité spéciale temporaire (4.500 fr.), l'indemnité de résidence et, s'il y a lieu, les allocations prévues par le code de la famille.

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif au fonctionnement de la section de mutualité et de coopération agricoles en 1941.

La section et le cours de mutualité et de coopération agricoles fonctionneront, à partir du mardi 22 juillet 1941, au siège de l'institut national agronomique, 16, rue Claude-Bernard, à Paris:

1° Pour les candidats résidant en zone occupée, les demandes d'inscription devront être adressées, accompagnées du dossier réglementaire, au directeur de l'institut national agronomique, 16, rue Claude-Bernard, à Paris, ou au directeur général de la caisse nationale de crédit agricole, 30, rue Las-Cases, Paris (7e);

2° Pour les candidats résidant en zone non occupée, ces demandes devront être adressées au ministère de l'agriculture, direction de l'enseignement et des services scientifiques de l'agriculture, hôtel Mondial, à Vichy.

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Décision A. 5, du 13 juin 1941, du répartiteur chef de la section fontes, fers, aciers de l'office central de répartition des produits industriels.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 juillet 1941:

Page 2824, 3e colonne, 63e ligne, au lieu de: « poignets », lire: « poignées ».

Page 2825, 2e colonne, 77e ligne, au lieu de: « Les exceptions 1 et 2 sont seulement valables pour: », lire: « L'exception 2 est seulement valable pour: »; 81e ligne, au lieu de: « 3° Les grilles extensibles ou laminées », lire: « 3° Les grilles extensibles en laminés »; 3e colonne, 17e ligne, au lieu de: « au mètre carré », lire: « au mètre »; 59e ligne, au lieu de: « autorisées », lire: « autorisés »; 65e ligne, au lieu de: « au rez-de-chaussée », lire: « en rez-de-chaussée ».

Page 2826, 1re colonne, 6e ligne, au lieu de: « de la pièce intérieure de ces descentes », lire: « de la pièce inférieure de ces descentes »; 14e ligne, au lieu de: « rez-de-chuassée », lire: « rez-de-chaussée »; 62e ligne, au lieu de: « les pieds et la tige filetés », lire: « les pieds et la tige filetée ».

Page 2827, 1re colonne, 1re ligne, au lieu de: « *i*) Pièces accessoires motocyclettes », lire: « *i*) Pièces accessoires de motocyclettes »; 2e colonne, 36e ligne, au lieu de: « supports latéraux pour tours, carrousels » lire: « supports latéraux pour tours-carrousels »; 39e ligne, au lieu de: « les tours, carrousels à double bâti », lire: « les tours-carrousels à double bâti »; 3e colonne, 1re ligne, au lieu de: « en tôle l'acier », lire: « en tôle d'acier »; 5e ligne, au lieu de: « Botes à épices », lire: « Boîtes à épices »; 53e ligne, au lieu de: « excepté ceux d'un poids maximum de... », lire: « excepté ceux d'un poids maximum de fonte de... ».

Page 2828, 1re colonne, 19e ligne, au lieu de: « jusqu'à 60 millimètres », lire: « jusqu'à 50 millimètres »; 53e ligne, au lieu de: « Socles d'appareils de chauffage électrique à gaz ou à alcool », lire « Socles d'appareils de chauffage électrique, à gaz ou à alcool »; 2e colonne, 45e ligne, au lieu de: « 14 p. 100 de Mn et 1,5 de Ni », lire: « 14 p. 100 de Mn et 1,5 p. 100 de Ni ».

Vichy. — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels
R. BAYON-TARGE.